

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT LA RESERVATION DU
PARKING SITUE DANS L'ENCEINTE DU STADE
MAZEREUW DU VENDREDI 29 NOVEMBRE AU
LUNDI 2 DECEMBRE 2024, POUR L'ORGANISATION
DU RECORD DU MONDE DU LENS SLOT RACING**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L1311-1, L2122-18 à
L2122-22, du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les articles L.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif
aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion du « RECORD DU
MONDE » organisée par le « LENS SLOT RACING » **du
vendredi 29 novembre au lundi 2 décembre 2024**, il est
indispensable de réserver le parking du Stade Mazereuw,
situé rue Jules Ferry à Lens

ARRETE

Du vendredi 29 novembre 6 heures 00 au lundi 2 décembre 2024 minuit, pour faciliter le
bon déroulement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens à
l'occasion du « RECORD DU MONDE » organisé par le « LENS SLOT RACING » :

ARTICLE 1er : Le parking du stade Mazereuw, rue Jules Ferry à Lens sera réservé
exclusivement pour l'organisation du « RECORD DU MONDE » par le « LENS SLOT
RACING » . A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur le parking réservé pour l'organisation du
« RECORD DU MONDE », tel que repris à l'article 1 seront considérés en stationnement
gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le « LENS SLOT RACING » est autorisé à utiliser des appareils de diffusion
sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27
décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette
manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 31 octobre 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué